

Décision du Conseil de la concurrence
N° 162/D/2022 du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société «AKWA AFRICA S.A» de la société «TOTAL MAURITANIE S.A» à travers l'acquisition de 100% de son capital social

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0149/O.C.E/2022 en date du 05 rabie II 1444 (31 octobre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société «AKWA AFRICA S.A» de la société «TOTAL MAURITANIE S.A» à travers l'acquisition de 100% de son capital social ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 159/2022 en date du 06 rabie II 1444 (1^{er} novembre 2022), portant désignation de Madame Assia HADDADI et de Monsieur Ahmed RAMLI en tant que rapporteurs chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 08 rabie II 1444 (03 novembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 rabie II 1444 (04 novembre 2022) ;

Après a complétude du dossier de notification déclarée en date du 07 jourmada I 1444 (02 décembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert signé entre les parties concernées en date du 22 septembre 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société «AKWA AFRICA S.A» de la société «TOTAL MAURITANIE S.A» à travers l'acquisition de 100% de son capital social. Par conséquent, elle constitue une opération de

concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « AKWA AFRICA S.A »** : société anonyme de droit marocain dont le siège social est situé au n°7 de la route Rabat, Ain Sebaa à Casablanca. Elle est une société d'investissement qui vise à prendre des participations dans des sociétés opérant en Afrique subsaharienne et actives dans l'importation, le stockage, le commerce et la distribution de carburants et d'huiles lubrifiantes. Ainsi que l'importation, le stockage, le conditionnement, le commerce et la distribution de gaz de pétrole liquéfié. Il est à noter que la société «AKWA Africa SA » est détenue à 52% par le groupe AKWA, particulièrement actif dans le domaine de la commercialisation, du stockage, du commerce et de la distribution de carburants ;
- **La cible « TOTAL MAURITANIE S.A »** : société anonyme de droit mauritanien dont le siège social est situé au n° 1, section A, Tafrag Zina, B.P. n°4973, Nouakchott. Elle est une filiale de TotalEnergies Marketing Africa et est active dans la vente d'essence, de gasoil et d'autres produits non pétroliers à travers son réseau de stations en Mauritanie. Elle est également active dans la vente de produits pétroliers à des clients industriels, dans le secteur de la pêche directe et dans le secteur de l'aviation.

D'après le dossier de notification et les déclarations faites lors des audiences, la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'investissement de «AKWA Africa SA» dans des sociétés africaines opérant dans l'industrie pétrolière. Elle offrirait également à la société susmentionnée des opportunités de renforcer et de diversifier ses activités au niveau africain, notamment en soutenant les capacités de distribution de la société cible ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante et de l'association professionnelle représentante du secteur de l'industrie aéronautique au Maroc et du Ministère de l'Industrie et du Commerce autant que tutelle du secteur, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier et en tenant compte des résultats de la procédure d'instruction et de la nature de la présente opération en termes d'effets sur la concurrence, la délimitation du marché pertinent de référence peut rester ouverte, étant donné que les activités de la société cible sont limitées au marché mauritanien et que l'opération n'aura pas d'effet sur le marché national ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et étant donné que les activités de la société cible sont limitées au cadre territorial du marché mauritanien et n'ont pas de relation directe ou indirecte avec le marché national, la délimitation des marchés géographiques concernés peut rester ouverte ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que l'opération de la notification n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou conggloméral sur la concurrence dans le marché national ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou conggloméral sur la concurrence dans les marchés nationaux concernés ou dans une partie substantielle de ceux-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0149/O.C.E/2022 en date du 05 rabie II 1444 (31 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société «AKWA AFRICA S.A» de la société «TOTAL MAURITANIE S.A» à travers l'acquisition de 100% de son capital social.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.